RÉFORME DU LYCÉE



Décret EPLE :

rôle renforcé du chef d'établissement dans le domaine pédagogique

Les modifications du décret EPLE dessinent une transformation radicale, largement inspirée des recommandations de l'OCDE, de l'organisation des collèges et des lycées, en renforçant considérablement le rôle du chef d'établissement en matière pédagogique et d'évaluation, et en installant le conseil pédagogique comme une hiérarchie pédagogique intermédiaire désignée par le chef d'établissement. Profitant de la réforme du lycée, le ministère envisage des évolutions inacceptables qui concernent donc aussi les collèges.

PROJET DU MINISTRE

Le conseil pédagogique a été créé par la loi d'orientation de 2005 dont l'article 38 en fixe la composition et en définit la mission :

« Dans chaque établissement public local d'enseignement, est institué un conseil pédagogique. Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement ».

Le projet de décret reprend ces éléments et vient préciser le mode de désignation des membres, les missions et le fonctionnement de ce conseil :

Désignation des membres :

...[le chef d'établissement] « désigne les membres du conseil pédagogique ».

Missions

Le projet de décret précise la loi :

« Il (le conseil pédagogique) est consulté sur : l'organisation des enseignements en groupe de compétences... la notation et l'évaluation des activités scolaires...

Il formule des propositions quant aux **modalités** d'organisation de l'accompagnement personnalisé, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration...

Il prépare en étroite relation avec les équipes pédagogiques la partie pédagogique du projet d'établissement... »

Compétences respectives du conseil d'administration et du chef d'établissement :

Le ministère prévoit d'ajouter au texte actuel qui dit « le chef d'établissement... soumet au conseil d'administration les mesures à prendre dans les domaines définis à l'article R 421-2 [domaines d'autonomie pédagogique] et exécute les décisions adoptées par le conseil » la phrase suivante : « Dans le cas où le CA rejette la seconde proposition relative à l'emploi des dotations en heures d'enseignement et d'accompagnement personnalisé qui lui est soumise, le chef d'établissement en arrête l'emploi. »

pour en savoir plus

www.snes.edu

RÉFORME DU LYCÉE

DÉCRYPTAGE SNES

- Le conseil devient la garde prétorienne pédagogique du chef d'établissement : ses membres sont désignés par le chef d'établissement sans aucune référence au choix des équipes pédagogiques.
- Le rôle du conseil pédagogique est considérablement élargi.

Si la loi prévoyait déjà qu'il se prononce par exemple sur « la notation et l'évaluation des activités scolaires » ce que le SNES avait très vivement condamné, son périmètre est précisé « organisation des enseignements en groupes de compétences »...

C'est la remise en cause de la liberté pédagogique des enseignants inscrite dans la loi, rappelons-le. Mais c'est aussi la porte ouverte à des formes internes à l'établissement d'évaluation pédagogique des enseignants eux-mêmes.

Par ailleurs, à travers le conseil pédagogique le chef d'établissement aura la possibilité d'influer sur le service des enseignants, compte tenu notamment de la part importante de la dotation horaire qu'il est prévu de laisser « *gérer de manière autonome* » dans les établissements (environ 25 % de la DHG en Seconde) dans le projet de réforme des structures du lycée.

Que ce soit sur la structure de l'établissement, sur l'utilisation de la DHG (dotation horaire globale) et plus largement sur l'ensemble de l'autonomie pédagogique des établissements, le CA serait dessaisi de ses prérogatives de décisions et ses possibilités d'amendements et d'interventions seraient considérablement limitées. C'est en effet le sens de l'ajout envisagé au texte actuel qui concerne la totalité des moyens horaires mais notamment le choix des dédoublements dans le cadre du projet actuel de réforme des lycées.

Bref, qu'on soit d'accord ou pas c'est pareil, c'est le chef d'établissement qui décide. Ce projet est totalement inacceptable.

Le SNES est en total désaccord avec la possibilité donnée aux établissements de gérer environ 25 % de la dotation qu'ils reçoivent en heures d'enseignement : il s'agit-là d'une remise en cause de l'existence de critères nationaux pour la définition d'une part importante des horaires élèves.

De plus, au-delà du renforcement de l'autonomie des établissements dans le domaine pédagogique, c'est bien du renforcement de l'autonomie du chef d'établissement qu'il s'agit, avec le risque majeur de faire du conseil pédagogique une hiérarchie pédagogique intermédiaire interne à l'établissement.

Cette conception du système éducatif ne peut que déboucher sur des inégalités accrues entre les établissements et entre les classes d'un même établissement, des conditions d'exercice du métier négociées au niveau de l'établissement avec pour corollaire injustice, inégalités, soumission aux pressions hiérarchiques locales, développement de l'individualisme et d'une gestion au mérite.

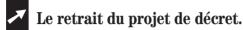


pour en savoir plus

www.snes.edu

RÉFORME DU LYCÉE





L'abandon du Conseil pédagogique inscrit dans la loi Fillon.

Un cadre national pour la totalité des horaires disciplinaires.

La transparence dans le fonctionnement de l'établissement (utilisation des crédits d'enseignement, préparation de la rentrée scolaire, élaboration du projet d'établissement...).

L'intégration dans le service des enseignants de la concertation pour le travail en équipe aux niveaux disciplinaire, pluridisciplinaire et pluriprofessionnel, sur l'ensemble des questions liées à la vie des établissements et de la réussite de tous les élèves, en faisant vivre les structures qui existent déjà.



L'AVIS DES AUTRES

- **SNALC** : Opposé au conseil pédagogique.
- **CGT** : Opposé à la gestion locale des dédoublements. Même position que le SNES sur le conseil pédagogique.
- FCPE : satisfait globalement.
- SE-UNSA et SGEN-CFDT : défendent l'autonomie et le conseil pédagogique sauf le fait que les membres de ce dernier soient désignés par le chef d'établissement.



pour en savoir plus

www.snes.edu